



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des
enseignants-chercheurs

DGRH A2
2021-0012
Affaire suivie par :
Hélène Moulin-Rodarie
Mél : helene.moulin@education.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Paris, le 10 MARS 2021

La ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les recteurs

Objet : Conditions d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) accordés aux enseignants-chercheurs et les congés pour projet pédagogique (CPP)

La présente note intervient afin d'indiquer les aménagements possibles des conditions d'exercice des CRCT et des CPP au titre de l'année universitaire 2020-2021 suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

1. Rappel du cadre réglementaire

Trois textes régissent les CRCT :

- le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, article 19, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs.

Deux textes régissent les CPP :

- l'arrêté du 30 septembre 2019 visant la création et les conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (NOR : ESRH1900235A) ;
- la circulaire du 16 novembre 2019 sur les conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- la circulaire du 7 juillet 2020.

2. Les conditions d'exercice des congés (CRCT et CPP) peuvent être aménagées afin de permettre la réalisation de ces congés

Le bon déroulement de certains congés attribués pour l'année universitaire 2020-2021 peut se trouver altéré par la situation sanitaire et par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19.

▪ La nécessité d'un examen au cas par cas

Afin de permettre un aboutissement satisfaisant de projets portés durant ces congés, les établissements sont invités, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, à une analyse au cas par cas des difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'un CRCT ou d'un CPP durant cette année universitaire. Chaque établissement veillera à définir des modalités de suivi, d'analyse des éventuelles demandes d'aménagement et d'octroi, équitables et respectueuses du droit accordé aux bénéficiaires tout en préservant le bon fonctionnement de l'établissement notamment celui des équipes pédagogiques.

D'un commun accord avec les bénéficiaires de ces congés, il est possible d'apporter les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire d'un CRCT ou d'un CPP déjà accordé pourra être à même de décider s'il maintient son congé (ce qui le conduit à bénéficier in fine de son congé) ou s'il refuse le bénéfice de celui-ci. Dans ce dernier cas, il devra, si tel est son souhait présenter une nouvelle demande lors des campagnes à venir.

Cependant, il ne sera pas possible d'imposer un congé d'une durée plus courte que celle prévue réglementairement et accordée à l'enseignant-chercheur.

Vu l'urgence sanitaire, la consultation des instances sur ces éventuels aménagements peut s'effectuer *a posteriori*, si les délais de mise en œuvre le justifient.

▪ Activité suspendue ou impossible

Les bénéficiaires d'un congé en cours lors de la crise sanitaire Covid-19 se trouvant dans une situation où l'exercice de l'activité de recherche ou du projet pédagogique qui était prévu est intégralement suspendu ou partiellement impossible (ex : séjour à l'étranger) peuvent demander à leur établissement un décalage de la date de fin du congé ou un aménagement de leur temps de service au cours de l'année universitaire en cours ou à venir.

Les conditions de reports ci-dessous pourront s'appliquer.

▪ Report sur le second semestre 2020-2021 ou exceptionnellement sur l'année universitaire 2021-2022

En règle générale, lorsqu'un enseignant-chercheur se trouve placé dans une des autres catégories de congés auxquels il peut prétendre, au regard de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie, de maternité ou d'adoption) et afin que chaque enseignant-chercheur puisse pleinement bénéficier d'un CRCT ou d'un CPP accordé pour l'année universitaire 2020-2021, il doit être autorisé à différer ou suspendre ce CRCT. Dès lors, la date de fin de son CRCT est décalée. Celui-ci pourra reprendre à l'issue de ce congé pour la période restant à courir.

Dans l'esprit de cette disposition, les bénéficiaires d'un CRCT ou d'un CPP ne pouvant en disposer en raison de la situation sanitaire pourront voir suspendu leur congé pendant toute la durée où l'exercice de ce dernier est impossible. Ainsi, le report se fera sur le dernier semestre de l'année universitaire en cours ou sur l'année universitaire à suivante.

En cas de report d'un congé, d'une année universitaire sur l'autre, ce report n'est pas pris en compte dans le calcul du contingent attribué annuellement au CNU pour l'année universitaire suivante. Le contingent étant

publié annuellement au bulletin officiel ¹ sur la base des remontées réalisées par chaque établissement en septembre, le tableau qui sera renseigné en septembre prochain comptabilisera les semestres pour la période initialement prévue.

De plus, le bénéficiaire qui aurait eu un avis favorable de la section CNU auprès de laquelle il a déposé un dossier de CRCT pour 2020-2021 n'a pas à déposer à nouveau sa demande. L'aménagement des conditions de réalisation du congé est étudié et mis en œuvre localement.

▪ L'impact sur la périodicité

La périodicité entre chaque congé intervient :

- par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois en position d'activité ou de détachement ;
- par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois en position d'activité ou de détachement.

Pour rappel, il est possible de bénéficier d'un CRCT après un CPP. De même, il est possible de bénéficier d'un CPP après un CRCT, après une période supérieure d'un semestre entre les deux congés.

Toutefois, les critères d'évaluation retenus par l'établissement peuvent prévoir que les demandes soient examinées en fonction des dispositifs dont a déjà bénéficié le candidat.

Pour les CRCT et les CPP de l'année universitaire 2020-2021, le délai d'observation pour une demande ultérieure commencera à courir à compter de la fin initiale d'attribution du congé.

Un tableau de synthèse des différentes situations est proposé en annexe à la présente note.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Chef de service, Adjoint au Directeur Général
des Ressources Humaines



Pierre COURAL

¹ Exemple : BO n°48 du 17/12/2020

Annexe :

Synthèse des différentes situations possibles pour les bénéficiaires, tant au titre d'une attribution par le CNU que d'une attribution locale, d'un congé au titre de 2020-2021

CAS 1	CAS 2			CAS 3	
Semestre(s) accordé(s) et réalisé(s) en 2020-2021	Semestre(s) accordé(s) mais ne pouvant, en partie , pas être réalisé(s) en 2020-2021			Semestre(s) accordé(s) mais ne pouvant pas être du tout réalisé(s) en 2020-2021	
	Demande un report		Ne demande pas de report	Demande un report	Ne demande pas de report
	Sur l'année universitaire en cours	Sur l'année universitaire suivante		Sur l'année universitaire suivante	Devra éventuellement faire une nouvelle demande à l'avenir
Décompte de ce(s) semestre(s) dans le tableau des remontées de septembre 2021 (au titre de 2020-2021)				Non décompte dans le tableau 2021 (au titre de 2020-2021)	
Lors d'une future demande, considérer l'intervalle entre chaque congé au regard de l'année universitaire initiale (2020-2021)				Lors d'une future demande tenir compte de l'annulation de l'attribution pour l'estimation de l'intervalle	